

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/03/24/2022031948/justel>

---

Dossier numéro : 2022-03-24/08

## Titre

24 MARS 2022. - Décret portant assentiment à la modification de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), adoptée le 22 juin 2017 et modifiant le décret du 15 juillet 2008 portant assentiment à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, faite à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-05-2022 page : 40424

Entrée en vigueur : 13-05-2022

---

## Table des matières

Art. 1-3

---

## Texte

Article [1er](#). Les modifications de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, adoptées par résolution de la Conférence des Parties Contractantes du 22 juin 2017, sortent leur plein et entier effet.

[Art. 2](#). Les amendements aux annexes 1 et 2 et aux appendices I, II, III, IIIa, IV et V de l'annexe 2 de la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, qui sont adoptés en application de l'article 19, § 5, de cette Convention, sortent leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement toute proposition d'amendement, visée à l'alinéa 1er, dès le jour de son adoption.

Dans un délai de cinq mois suivant l'adoption de toute proposition d'amendement, visée à l'alinéa 1er, le Parlement peut s'opposer à ce que l'amendement sorte son plein et entier effet.

[Art. 3](#). L'article 2 du décret du 15 juillet 2008 portant assentiment à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, faite à Strasbourg, le 9 septembre 1996, est abrogé.